

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/07/20/2022204499/justel>

Dossier numéro : 2022-07-20/13

Titre

20 JUILLET 2022. - Loi modifiant l'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne l'indemnité de mobilité des entreprises publiques économiques

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 08-08-2022 page : 61496

Entrée en vigueur : 18-08-2022

Table des matières

Art. 1e, 2-3

Texte

Article [1er](#)

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) A l'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le b) est complété par la phrase suivante:

"Si l'employeur ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail, l'octroi doit être prévu, suivant le cas, par un protocole d'accord conclu au niveau du Comité de négociation compétent ou par la réglementation arrêtée par la commission paritaire visée soit à l'article 30 soit à l'article 31 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques."

[Art. 3.](#) Le Roi peut abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition de l'article 2.